

**MAIRIE DE CARCASSONNE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018**

**N°03**

<b>OBJET :</b>		<b>PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION</b>	
Nombre de Conseillers en Exercice :	Nombre de Membres Présents :	Nombre de Membres Votants :	Date de la Convocation :
43	32	39	20 septembre 2018

L'an Deux Mille Dix-Huit, le vingt-sept septembre à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Gérard LARRAT, Maire.

Mme CHESA, Mme DENUX, M. LAREDJ, M. BES, M. BLASQUEZ, Mme BARDOU, M. ALBAREL, M. FLAMANT, M. ESCOURROU, Mme DRISS, Adjoint.

M. SAMPIETRO, Mme PICHARD, Mme BERNARD, M. ROUX, M. ARIAS, M. AUDIER, Mme GASC, Mme MAMOU-OULAHCENE, M. DE MAILHE DE SAINT-MARTIN, M. BUSTOS, Mme DUTON, M. JORDAN, M. BELLION, M. PEREZ, M. ICHE, Mme SAINT-MARTIN, Mme RIVEL, M. CORNUET, M. DUTHU, Mme LE CORRE, M. MORIO.

EXCUSES : Mme MAURETTE, Mme BARTHES, M. OCANA, M. LECINA, Mme BLANC, Mme JEANSON, M. BIASOLI qui ont donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Mme BARDOU, Mme CHESA, M. ARIAS, Mme GASC, M. ESCOURROU, M. BELLION, Mme LE CORRE conformément aux dispositions de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS : Mme HERIN, Mme QUINTILLA-MENDEGRIS, Mme SOUADKI, M. TARLIER, M. JORDAN est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2121-10 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Le règlement local de publicité (RLP) est un document communal de planification de la publicité extérieure, qui permet de réglementer l'affichage publicitaire et les enseignes afin de protéger le cadre de vie, les paysages, le patrimoine naturel ou architectural.

La ville de Carcassonne est actuellement dotée d'un Règlement local de publicité approuvé en 1984.

Depuis cette période, la ville a beaucoup évolué sur le plan urbanistique, commercial et démographique et dans le même temps, la législation a elle aussi connu divers changements.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié de nombreuses dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes :

Notamment :

- la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du règlement local de publicité doit être conforme aux procédures administratives qui s'imposent aux plans locaux d'urbanisme par le Code de l'urbanisme ;
- le statut de certains types de dispositifs (bâches publicitaires, publicités numériques..) a été précisé ;
- au regard de ces nouvelles dispositions législatives, le règlement local de publicité en vigueur reste valable jusqu'au 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé, il deviendra caduc (article L. 581-14-3 du Code de l'environnement). Le règlement national de publicité sera alors applicable sur l'ensemble du territoire communal et les compétences d'instruction et de police seront exercées par le préfet.

La municipalité mène depuis plusieurs années une politique visant à l'amélioration du cadre de vie notamment à travers le nouveau Plan local d'urbanisme approuvé en mars 2017, à travers les études de requalification de l'entrée de ville Est, la finalisation du Site Patrimonial Remarquable ainsi que par les actions engagées dans le cadre de l'Opération Grand Site.

Parallèlement, les établissements commerciaux, la vie culturelle ou sportive, les associations et toutes les autres activités disposent du droit de se faire connaître par la publicité, les enseignes et les préenseignes, et d'une façon générale, la liberté d'expression doit être garantie. Aussi, si le règlement local de publicité a vocation à être plus restrictif que le règlement national, il peut, dans des conditions limitativement prévues par la loi, déroger à certaines interdictions.

Enfin, une étude préalable met en évidence de nombreuses situations où publicités et enseignes portent atteinte au cadre de vie :

- dispositifs publicitaires implantés hors agglomération ;
- profusion de publicités sur certains emplacements ;
- qualité médiocre des installations ;
- enseignes excessives dans les zones d'activité ;
- enseignes mal intégrées à leur environnement en centre-ville ou dans la cité médiévale.

Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire de réviser le règlement local de publicité, afin de promouvoir la politique environnementale globale de la ville.

Ainsi,

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

CONSIDÉRANT que la prochaine caducité du règlement en vigueur conduit à engager, à l'échelle de l'ensemble du territoire de Carcassonne la révision d'une réglementation traduisant l'ambition environnementale de la ville au regard des objectifs suivants :

- Adapter le RLP aux nouveaux contours de l'agglomération ;
- Étudier les possibilités d'admettre la publicité dans les centres commerciaux situés hors agglomération ;
- Déterminer les conditions dans lesquelles la publicité peut prendre place dans le site patrimonial remarquable ;
- Prendre en compte dans le règlement local les nouvelles dispositions législatives et réglementaires (règles de densité, bâches publicitaires, extinction nocturne...) intervenues depuis 1984 ;
- Améliorer la qualité des dispositifs ;
- Diminuer l'impact des publicités sur les perspectives, principalement sur la cité médiévale. Certaines sections d'axes pourront être interdites ;
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les zones d'activité ;
- Poursuivre les efforts qualitatifs relatifs aux enseignes du centre-ville et harmoniser les enseignes dans la cité médiévale.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de prescrire la révision du règlement local de publicité ;
- d'approuver les objectifs poursuivis ;
- de fixer les modalités de concertation de la façon suivante :
  - \* une réunion avec les personnes publiques associées ;
  - \* une réunion avec les professionnels de la publicité extérieure ;
  - \* une réunion publique ;
  - \* la mise à disposition des documents et décisions relatifs au RLP sur le site internet de la ville ;
  - \* la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service urbanisme de la mairie ;
  - \* une exposition évolutive dans le hall d'accueil de la mairie.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de Règlement local de publicité.

- de solliciter toutes subventions possibles pour compenser la charge financière correspondant à la Révision de règlement de publicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

Pour extrait certifié conforme :

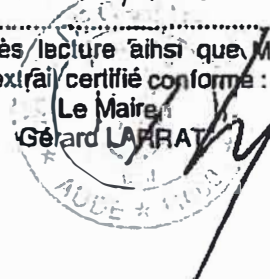
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

011-211100698-20180927-de:b27091803-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2018

Amchaga : 01/10/2018



Pour Ampliation

C. SEQUE